

Arrêt

n° 145 346 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. GARDEUR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine et de nationalité palestinienne. Vous êtes né le 9 février 1983 à Beit Jala. Vous viviez dans le camp de Sha'fat, qui est sous le contrôle des Israéliens et est situé à 5 km de Jérusalem.

Vous déclarez avoir étudié la médecine générale en Russie de 2001 à 2008. Pendant vos études, vous auriez été membre du parti Jabaht el Shaabiya, le mouvement étudiant du Front populaire pour la libération de la Palestine. En 2005, vous vous seriez retiré de ce parti pour éviter des problèmes avec d'autres membres.

Le 29 août 2008, vous seriez retourné en Palestine afin de vous spécialiser. Vous vous seriez enregistré à l'ordre des médecins.

En octobre 2008, vous auriez appris que votre famille avait eu des problèmes avec la famille [A.K.] qui serait palestinienne d'origine bédouine, ce suite à une dispute liée à une rivalité dans le contexte professionnel avec votre frère [I.]. Une personne de la famille [E.K.] dénommée Oussama, apparentée à [M.A.A.K.], qui serait le directeur de la compagnie d'électricité de Ramallah, aurait été tué en mai 2008. Votre frère [I.] aurait été accusé du crime.

En janvier 2009, la famille [A.K.] aurait voulu, par vengeance, attaquer le domicile de votre famille mais elle en aurait été empêchée par les autorités palestiniennes.

De février 2009 jusqu'au 30 avril 2009, vous auriez fait un stage à l'hôpital de Ramallah.

Le 29 avril 2009, le directeur de la compagnie d'électricité, [M.A.A.K.], aurait été poignardé à mort par quelqu'un de votre famille, suite à un nouveau conflit, et aurait été conduit service des urgences de l'hôpital de Ramallah où vous étiez de garde. La famille [A.K.] aurait lu votre nom sur votre badge et aurait tenté de vous attaquer. Vous auriez été protégé par le service de sécurité de l'hôpital qui vous aurait fait fuir en ambulance. Vous présentez une attestation de quatre médecins en ce sens. Vous auriez arrêté votre stage en raison de ces problèmes.

Vos deux frères [I.] et [M.] auraient été accusés du meurtre. [I.] aurait été arrêté en mai 2009 et libéré après avoir été détenu un mois, faute de preuve contre lui. Mohamad aurait quant à lui été arrêté en juillet 2009 et condamné à la prison à perpétuité.

A partir de mai 2009, vous auriez travaillé à l'Hôtel King Salomon à Jérusalem comme serveur l'après-midi (et ce jusqu'en septembre 2009), et le matin à l'hôpital Hussein à Beit Jala. En mai 2009, alors que vous étiez à Enata (votre maison de campagne près de Ramallah), il y aurait eu une autre attaque de la famille [A.K.]. Votre maison de campagne aurait été incendiée. Vous et votre famille auriez été vous cacher dans le camp de Sha'Fat, où vous seriez restés jusqu'en janvier 2010. Le 14 janvier 2010, votre cousin Fayçal serait mort poignardé, vraisemblablement par la famille [A.K.] (voir certificat de décès). En avril 2010, vous auriez quitté l'hôpital Hussein à Beit Jala car vous auriez appris que des membres de la famille [A.K.] étaient venus à votre recherche.

Pendant cinq mois, vous auriez ensuite étudié pour vos examens afin d'obtenir l'équivalence de votre diplôme russe de médecine en Palestine, et en octobre 2010 vous auriez commencé à travailler comme superviseur d'une équipe de nettoyage jusqu'à la mi-janvier 2011 à l'université Hébraïque de Jérusalem pour subvenir à vos besoins.

En octobre et novembre 2010, vous auriez été menacé par [S.A.B.], un médecin qui aurait étudié avec vous en Russie et qui travaillerait en Palestine. Celui-ci aurait voulu que vous vous réengagiez dans l'organisation du Front populaire pour la libération de la Palestine dans lequel vous auriez été affilié précédemment en Russie. Vous auriez été menacé de ne jamais pouvoir passer vos examens (ce médecin appartiendrait à une famille très influente en Palestine).

En novembre 2010, vous auriez été battu et votre main aurait été cassée par un groupe qui défend la religion musulmane parce que vous aviez bu.

En décembre 2010, vous auriez échoué aux examens organisés par les autorités palestiniennes à Ramallah alors que vous connaissiez les réponses. Vous êtes sûr que c'est à cause du médecin qui vous avait menacé.

Las de tous ces problèmes, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 26 février 2011 vous auriez pris l'avion à l'aéroport Ben Gourion, avec votre passeport et un laissez-passer délivré par les autorités israéliennes. Arrivé en Turquie, vous y seriez resté jusqu'au 16 mars 2011 en attendant de trouver un moyen de rejoindre l'Europe. Vous seriez monté avec cinq autres personnes à bord d'un camion qui vous aurait amené en Belgique le 26 mars 2011. Vous ne savez pas quels pays ont été traversés. Vous avez introduit votre demande d'asile le 28 mars 2011.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez appris que votre frère [A.] aurait été victime d'une tentative d'assassinat, d'après vous par la famille [A.K.], et aurait été blessé le 7 mars 2011.

Le 07 juin 2013 votre frère [F.] aurait été trouvé mort. Celui-ci aurait été kidnappé la veille par des membres de la famille [A.K.].

B. Motivation

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour en Cisjordanie et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (rapport d'audition CGRA du 13 janvier 2014, p.2 et 3 et farde de documents docs 1 et 2). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement votre crainte de faire l'objet de représailles dans le cadre d'une vengeance familiale menée par la famille [A.K.]. C'est ce qui vous aurait fait quitter le pays (voir audition 14/2/2012 page 2). Cependant, plusieurs constats peuvent être faits. Tout d'abord, il y a lieu de constater d'importantes imprécisions dans vos déclarations relatives à cette querelle familiale et ses conséquences concernant les membres de votre famille. Ainsi, vous ne pouvez préciser spontanément le nom du tribunal qui aurait jugé vos frères en 2009, ni la date approximative des jugements, ni le nom des prisons dans lesquelles ils auraient été ou seraient encore détenus. Vous affirmez d'autre part avoir encore des contacts avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique mais ne pas leur demander quelles sont les suites de la querelle, ni des nouvelles de votre frère emprisonné, ni de la procédure judiciaire qui serait en cours suite au décès de votre cousin en janvier 2010. De telles imprécisions et un tel désintérêt par rapport aux faits qui seraient à l'origine de votre départ du pays sont difficilement compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Cette absence de crédibilité est renforcée par le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays. En effet, les derniers événements que vous auriez vécu en rapport avec cette crainte de vengeance familiale dateraient d'avril 2010 (la famille [A.K.] serait venue à votre recherche en votre absence à l'hôpital où vous travailliez) mais ce n'est qu'en février 2011 que vous auriez fui. Face à ce constat, vous expliquez que vous ne pouviez pas partir plus tôt faute de moyens financiers suffisants et que vous espériez que la situation s'arrangerait. Une telle explication ne peut être considérée comme pertinente.

De plus, il est permis de relever d'importantes imprécisions dans vos récentes déclarations relatives à l'assassinat de votre frère [A.] (voir dernière audition du CGRA 13/01/2014 p. 4 et 5). En effet, vous vous contentez d'affirmer que c'est la famille [A.K.] qui en est responsable, ce qui relève d'une simple supposition de votre part et qui n'est nullement étayée de faits concrets. Vous déclarez que des gens auraient contacté vos frères pour donner des détails du kidnapping et pour annoncer que le corps de votre frère aurait été trouvé en rue. Vous ne savez pas qui a contacté votre famille à ces deux

occasions. Vous ne savez pas si une enquête concernant cet assassinat a été ouverte vous contentant de supposer que non. A la question de savoir si votre famille a porté plainte vous répondez par l'affirmative sans pour autant donner des détails au sujet de cette plainte. Enfin, vous pensez sans toutefois pouvoir l'affirmer que votre famille n'a pas pris d'avocat dans le cadre de cette affaire (qui concerne pourtant l'assassinat de votre frère). Il en résulte que vous n'apportez pas plus d'informations au sujet de ce fait que des faits précédents. L'ensemble de toutes ces imprécisions permettent de sérieusement entamer la crédibilité des faits que vous alléguiez et partant de douter de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

En outre, en ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne suffisent à rétablir la crédibilité de votre récit.

En effet, à l'appui des représailles que vous auriez subies dans le cadre de cette vengeance, vous présentez la copie de lettres de témoignages de médecins des hôpitaux dans lesquels vous travailliez (la copie d'une lettre de témoignage de quatre médecins de l'hôpital de Ramallah concernant l'incident du 29 avril 2009 et la copie d'une lettre de témoignage d'un médecin de l'hôpital de Beit Jala datée du 2 mai 2011). Il ne s'agit cependant que de copies et de lettres manuscrites sans entête ni cachet et ne permettant aucune authentification. Il n'est dès lors pas possible de leur accorder une quelconque valeur probante.

Vous fournissez également la copie de l'acte de décès de votre cousin [Fa.] qui aurait été poignardé par la famille [A.K.], acte émis le 16 janvier 2010 par l'autorité palestinienne. Cependant, cet acte n'est également qu'une copie non susceptible d'être authentifiée. D'autre part ce document ne donne aucune précision quant aux circonstances dans lesquelles votre cousin serait décédé. Partant, il ne pourrait pas non plus appuyer valablement vos déclarations.

Vous présentez également la copie de deux documents concernant l'hospitalisation de votre frère [A.D.] le 7 mars 2011 suite à un coup de poignard, et la copie de deux documents judiciaires concernant votre frère [M.D.] (la copie d'un avis de complément d'enquête suite à une décision de justice du 10 mars 2010 et la copie d'un jugement rendu par le Palais de Justice de l'arrondissement de Jérusalem daté du 28 avril 2010 condamnant [M.D.] à une réclusion à perpétuité). Outre le fait que ces documents sont des copies non authentifiables et difficilement lisibles, ils ne donnent aucune précision sur les circonstances respectivement du coup de poignard et des faits reprochés à votre frère.

Enfin, vous présentez deux coupures de presse issues de la rubrique nécrologique du journal AL Quds. Ces extraits informent du décès de Monsieur [M.A.A.K.] en 2009 ainsi que du décès de votre frère Fouad en 2013. Ces documents n'explicitent aucunement les causes ou circonstances de leur décès. Ils ne permettent aucunement d'établir un lien entre leur décès et les problèmes que vous invoquez.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces constatations, votre crainte liée à un problème de vengeance familiale n'est pas établie.

Vous déclarez d'autre part craindre des menaces supplémentaires de la part d'un médecin faisant partie d'une famille influente qui voudrait que vous vous réengagiez dans des activités politiques et qui, selon vous, aurait fait échouer vos examens en décembre 2010.

Cependant, il peut être constaté que vous ne pouvez préciser ni le lieu où travaille ce médecin, ni le nom de son père qui aurait une position influente, et que vous n'établissez aucune preuve ni des menaces que vous avez reçues ni de votre échec aux examens. La réalité de cette crainte n'est donc pas non plus établie.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez en outre une carte d'enregistrement à l'UNRWA établie en 2003, une copie de votre carte d'identité nationale délivrée à Jérusalem le 27 avril 2009, la copie de votre acte de naissance, un diplôme de réussite des études secondaires délivré le 15 juillet 2001 par l'autorité palestinienne, un diplôme de docteur en médecine générale délivré à Moscou le 25 juin 2008, une demande d'équivalence du diplôme datée du 15 janvier 2009 et délivrée par l'autorité palestinienne (ministère de l'Enseignement et de l'Education supérieure), une attestation datée du 31 mars 2009 délivrée par le ministère de l'Enseignement et de l'Education supérieure homologuant les diplômes obtenus en Russie, un reçu de l'inscription aux examens daté du 5 décembre 2010, des fiches de rémunération émises par l'université hébraïque à Jérusalem en octobre, novembre et décembre 2010, des fiches de rémunération émises par l'Hôtel King Suleiman en août et septembre 2009, un document

de l'Union générale des étudiants de Palestine section Russie daté de 2003 et un document médical relatif à votre état de santé. Ces documents sont de nature à attester votre origine palestinienne, votre parcours universitaire en Russie, vos expériences professionnelles et votre adhésion politique en Russie ou encore votre état de santé, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, mais qui ne sont pas de nature à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la Cisjordanie pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens. Or, il ressort des pièces du dossier administratif que vous étiez détenteur d'un passeport (que vous auriez laissé à votre passeur) et possédez une carte d'identité (rapport d'audition CGRA du 13 janvier 2014, p.2 ; rapport d'audition du 24 mai 2011 p. 3 ; farde de documents doc 1). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA, malgré qu'elle ait connu début 2014 une interruption de ces activités en Cisjordanie à l'occasion d'une grève ayant duré plus de deux mois, continue actuellement à fournir une assistance aux Palestiniens en Cisjordanie (voir document Cedoca joint à votre dossier administratif).

A défaut du statut de réfugié, le demandeur d'asile peut également se voir accorder par le CGRA un statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans sa région d'origine.

Il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire de Cisjordanie. Sur la base d'une analyse approfondie des conditions de sécurité en Cisjordanie, il apparaît que le conflit qui caractérise actuellement cette région ne constitue pas un conflit armé international ou interne. Il n'y a pas de violence persistante entre les groupes armés organisés présents sur place ni de conflit armé ouvert entre ces groupes, l'Autorité palestinienne et l'armée israélienne (voir ci-joint COI Focus : Cisjordanie - Situation sécuritaire actuelle).

Les violences en Cisjordanie revêtent actuellement un caractère plutôt local et ont un impact plutôt limité sur la population. Les incidents faisant des victimes civiles surviennent principalement lors de manifestations contre la colonisation et le mur de séparation, lorsque les instructions aux check-points ne sont pas correctement suivies ou lorsque l'on s'approche de trop près du mur de séparation, ce qui est interprété par les soldats israéliens comme un comportement menaçant.

Le Commissaire général, qui dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation, est arrivé à la conclusion, sur la base des constatations qui précèdent et après une évaluation approfondie des informations disponibles, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez par ailleurs présenté aucune information en sens contraire. Les civils ne courent donc pas actuellement en Cisjordanie de risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} et notamment 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi belge du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 52, 55/2 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 12 et 17 de la directive 2004/83, des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer de la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre extraits de rapports de diverses organisations concernant la situation des Palestiniens dans les territoires occupés. Elle ajoute six articles de presse sur la même question.

3.2 La partie défenderesse annexe à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI – Focus – Cisjordanie – Impact du conflit à Gaza sur la situation sécuritaire* » daté du 7 août 2014.

3.3 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint quatre articles tirés de la consultation de sites internet. Ces articles portent tous sur la situation à Jérusalem (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.4 La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents, à savoir le « *COI – Focus – Cisjordanie – Impact du conflit à Gaza sur la situation sécuritaire* » daté du 7 août 2014 précédemment versé en annexe de sa note d'observations (v. *supra* point 3.2) et un article du site internet du quotidien « Le Monde » (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée exclut le requérant du « statut de réfugié » et lui refuse le statut de protection subsidiaire. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère à l'article 1 D de la Convention de Genève « *les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié* ». Elle rappelle également l'enseignement de l'arrêt C-364/11 de la CJUE *El Kott* du 19 décembre 2012 amenant la partie défenderesse à examiner si le requérant a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle, indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Elle soutient ensuite que les problèmes évoqués par le requérant qui l'auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité. Elle reproche au requérant d'importantes imprécisions concernant le conflit opposant sa famille à la famille A.K. Elle relève le manque d'empressement mis par

le requérant à quitter son pays. Elle souligne d'importantes imprécisions concernant l'assassinat de son frère A. Elle soutient que les documents produits ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit. Quant aux menaces supplémentaires encourues par le requérant du fait d'un médecin, la décision relève un manque de précision et de preuve à cet égard.

Elle ajoute que les Palestiniens peuvent retourner sans problème en Cisjordanie après un séjour à l'étranger. Elle constate que l'UNRWA continue actuellement à fournir une assistance aux Palestiniens en Cisjordanie. Elle conclut en affirmant que les civils ne courent pas actuellement en Cisjordanie de risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste dans sa requête la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que la partie défenderesse « *n'a de son côté fait aucune vérification si ce n'est au niveau de l'UNRWA ou des informations générales sur la situation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est* » alors que le requérant a pu déposer deux attestations de médecins concernant l'incident du mois d'avril 2009. Elle déclare que concernant le décès de son frère F., le requérant est totalement dépendant des informations transmises par sa famille. Elle énumère les documents produits en rapports avec plusieurs incidents graves s'étant déroulé dans le cadre du conflit avec la famille A.K. et évoque le contexte d'une « *vendetta* ». Elle répond au reproche de la décision attaquée concernant le manque d'empressement mis à quitter son pays de résidence habituelle. Elle considère qu'il est erroné de soutenir « *que le requérant n'a pas fait valoir de manière crédible qu'il aurait quitté la Cisjordanie pour des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté qui l'empêchent de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA* ». Elle cite un passage de l'arrêt *El Kott* de la CJUE et mentionne que la situation sécuritaire en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est marquée par la violence et les discriminations, cette situation allant en s'aggravant. Elle se réfère longuement aux documents du centre de documentation de la partie défenderesse quant à ce. Elle évoque aussi les difficultés et suspension d'activité de l'UNRWA en 2013 et début 2014. Elle expose que le requérant n'a eu d'autre choix que de fuir pour des circonstances indépendantes de sa volonté. Elle déclare que le requérant ne pouvait compter ni sur les autorités palestiniennes ni sur les autorités israéliennes pour le protéger. Elle précise que le requérant provient d'un camp de Jérusalem-Est et qu'il ne dispose plus d'un titre de voyage et que la délivrance de documents permettant le retour n'est pas garantie.

Elle soutient que le requérant doit se voir octroyer, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. Elle rappelle la situation de violence et de discriminations qui a cours en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Elle considère que le requérant fait partie d'un « *groupe visé* ». Elle conteste la position de la partie défenderesse quant à la question de la violence aveugle et cite des chiffres du nombre de personnes affectées par la violence.

4.4 L'article 1. D de la Convention de Genève dispose que « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 « *concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts* » (J.O.C.E. n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023) dispose que : « *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;* ».

De même, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil rappelle les enseignements de l'arrêt *El Kott* et autres c. *Bevândorlâsi és Állampolgársági Hivatal* de la CJUE.

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, §1er, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, §1, a), comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard. Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *contraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, §3 de la directive qualification. Or, ces deux conditions ne sont, en l'espèce, pas remplies.

4.5 Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien de Cisjordanie, le requérant recevait une assistance effective de l'UNRWA. Cet état est confirmé par le requérant lui-même par le dépôt au dossier administratif d'une carte d'enregistrement délivrée par l'UNRWA (v. dossier administratif, pièces n°41/2). Dès lors, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, Bolbol, aff. C-31/09, Rec., 2010, §46 à §51).

4.6 Ensuite, comme le fait observer la partie défenderesse il ressort des informations par elle produites que le requérant n'est pas dans une situation telle qu'il ne pourrait retourner dans la zone d'action de l'UNRWA en raison d'obstacles pratiques indépendants de sa volonté. En effet, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, les Palestiniens originaires de Cisjordanie peuvent retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA lorsqu'ils sont en possession d'un passeport provisoire jordanien ou d'un laissez-passer israélien. Il est également possible lorsque ces documents sont perdus de se voir délivrer par le consulat d'Israël un laissez-passer d'une validité de deux semaines en produisant son numéro d'identité présent sur sa carte de résidence (v. dossier administratif, « *COI Focus – Israël - Statut et retour des Palestiniens de Jérusalem* », pièce n°42/3). Or, le requérant était, selon ses dires, en possession d'un passeport palestinien et détient une carte d'identité palestinienne (v. dossier administratif, pièce n°41/1). Il n'existe dès lors pas d'« *obstacle pratique* » à son retour sur la zone d'action de l'UNRWA. Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune contre-information susceptible de remettre en cause ces informations.

4.7 Le requérant n'est pas non plus parvenu à démontrer qu'il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* ». En effet, il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que les faits ayant mené à son départ manquent de crédibilité. Par ailleurs, il ressort des informations produites par le Commissariat général que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens en Cisjordanie.

4.8 Nonobstant la situation difficile prévalant en Cisjordanie et à Jérusalem-Est telle qu'elle ressort des différentes pièces présentes au dossier, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse rappelle que l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève prévoit que :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés* ».

Par conséquent, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante, l'UNRWA ne doit pas assurer la sécurité des Palestiniens pour que l'article 1^{er}, section D de la Convention de Genève soit applicable. L'assistance dont elle fait bénéficier les réfugiés sous son mandat suffit à l'application de cette disposition.

Pour ce qui est de la continuité de l'assistance de l'UNRWA, la partie requérante mentionne sans que cela ne soit contesté par la partie défenderesse que l'organisation a connu une interruption de ses activités au début de l'année 2014. Néanmoins, force est de constater que cette interruption a été temporaire, elle n'a duré que quelques semaines. Depuis lors, l'UNRWA fournit à nouveau une assistance aux Palestiniens de Cisjordanie et rien ne permet de penser qu'elle pourrait à nouveau interrompre ses activités.

4.9 En l'espèce, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a fait l'objet d'une exclusion du statut de réfugié en application de la législation rappelée ci-avant. En soulignant la constatation d'importantes imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à la querelle familiale à la base de sa demande de protection internationale, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi que son départ était justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendant de sa volonté qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. Ainsi, le requérant n'a pas établi qu'il se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée.

4.10 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Au vu des lacunes et imprécisions soulignées par la décision attaquée concernant les aspects essentiels du récit d'asile du requérant, le Conseil ne peut tenir les faits invoqués pour crédibles et donc pour établis. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

La partie requérante en termes de requête n'apporte aucun élément susceptible de contrer l'absence de crédibilité soulignée. Elle ne présente ainsi aucune nouvelle précision ou élément de preuve qui seraient de nature à considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation.

La partie défenderesse pouvait, à juste titre, exposer ce qui suit dans sa note d'observations : « 3. *Concernant les différentes lacunes relevées dans le récit du requérant, la partie défenderesse constate que celle-ci portent sur des aspects essentiels du récit du requérant tels que des informations relatives aux suites judiciaires des poursuites entamées par la famille [A.K.] contre plusieurs membres de la famille du requérant ou relatives à l'assassinat du frère du requérant et ses suites. La partie requérante tente en vain de justifier ces méconnaissances par l'absence du requérant sur les lieux au moment des faits, néanmoins, ces explications ne sont pas convaincantes et ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués, notamment au vu des contacts que le requérant dit maintenir avec sa famille. Il en est de même des menaces émanant de [S.A.B.] qui restent à ce point vagues qu'elles ne peuvent démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.* »

Le Conseil se rallie à la note d'observations sur ce point.

4.11 En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d' « exclusion du statut de réfugié ».

4.12 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante expose « *que, comme l'a rappelé l'Avocat Général dans ses conclusions présentées le 13/09/2012 dans le cadre de l'affaire El Kott, affaire c/364-11 précitée :*

L'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83 se réfère uniquement au statut de réfugié. Il n'exclut personne de la protection subsidiaire, pas plus que les dispositions qui établissent les exclusions de la protection subsidiaire (à l'article 17 de ladite directive) ne se réfèrent d'une quelconque façon au bénéfice d'une protection ou d'une assistance d'un organisme ou d'une agence de l'Organisation des Nations unies (ONU). Par conséquent, tout droit à la protection subsidiaire, ou tout octroi de celle-ci, n'est en rien affecté par ledit article 12, paragraphe 1, sous a) ».

Elle poursuit en affirmant que : « *Qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si le requérant était renvoyé en Cisjordanie, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (la mort ou la torture ou des traitements inhumains ou dégradants ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en*

raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international) et qu'il ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ses autorités. »

Le Conseil observe qu'ainsi la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et ces raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante fait ensuite valoir que *« le requérant peut craindre aussi de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. »*

Elle considère qu'il est erroné de soutenir, comme le fait la partie défenderesse, que le nombre de victimes serait restreint et que *« même les informations fournies par le CGRA indiquent le contraire et montrent l'importance de la violence, (...) »*

Par ces affirmations, la partie requérante n'apporte pas de contestation substantielle aux termes de la décision attaquée selon lesquels : *« Les violences en Cisjordanie revêtent actuellement un caractère plutôt local et ont un impact plutôt limité sur la population. Les incidents faisant des victimes civiles surviennent principalement lors de manifestations contre la colonisation et le mur de séparation, lorsque les instructions aux check-points ne sont pas correctement suivies ou lorsque l'on s'approche de trop près du mur de séparation, ce qui est interprété par les soldats israéliens comme un comportement menaçant.*

Le Commissaire général, qui dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation, est arrivé à la conclusion, sur la base des constatations qui précèdent et après une évaluation approfondie des informations disponibles, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez par ailleurs présenté aucune information en sens contraire. Les civils ne courent donc pas actuellement en Cisjordanie de risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi sur les étrangers. »

Les termes de la décision attaquée doivent être rapprochés de ceux de la décision de la Cour de Justice de l'Union européenne (v. références ci-dessous) sur la question de la mise en œuvre de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 qui est la transposition en droit interne de l'article 15 sous c) de la Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatif JO 2005, L 204, p. 24, ci-après la « directive ») : *« En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43). »* (CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité / Commissaire général aux réfugiés et apatrides).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays du requérant correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure (v. dossier administratif, COI Focus « Cisjordanie : situation sécuritaire » daté du 9 mai 2014 pièce n°42/4 et COI Focus « Cisjordanie : impact du conflit à Gaza sur la situation sécuritaire » du 7 août 2014 pièce du dossier de la procédure n°4) aucune indication de l'existence d'une telle situation. Si la violence caractérise la situation à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, celle-ci au vu des pièces du

dossiers n'est pas d'une intensité atteignant celle requise par la mise en œuvre de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du bénéfice de la qualité de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE